

Maisons-Alfort, le 12 mars 2004

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet d'arrêté relatif au contrôle de la mise sur le marché des produits biocides

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 25 février 2004 sur un projet d'arrêté complétant le dispositif de transposition de la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits biocides.

L'examen de ce projet d'arrêté suscite les observations suivantes de l'Afssa :

Organisation de l'expertise (article 9)

Ainsi qu'il l'a été souligné lors de l'ensemble des discussions préliminaires sur la transposition de cette directive (note du 3 mai 2001 et 15 avril 2002 et du 4 août 2003), l'Afssa rappelle que pour les biocides dont l'usage essentiel est alimentaire (type 3,4,5,20), elle considère qu'elle devrait être en charge de l'évaluation des dangers pour l'homme pour fonder son évaluation scientifique des risques.

Composition du dossier simplifié des formulations-cadre (article 4)

Dans le cas des produits entrant dans une formulation-cadre, il est prévu de ne pas fournir les données relatives aux utilisations prévues. Les dispositions du décret n°2004-187 définissent la formulation-cadre «pour le même type d'utilisation». L'Afssa attire l'attention sur le caractère relativement imprécis de cette formulation et sur l'impact que pourrait avoir en termes d'efficacité, un nouveau conditionnement modifiant les conditions d'utilisation du produit (exemple pulvérisation versus trempage). Dans ces conditions, l'Afssa estime que la connaissance de la méthode d'utilisation est importante pour un produit donné, même dans le cadre d'une formulation-cadre.

Martin HIRSCH

27-31, avenue
du Général Leclerc
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REpublique
FRANçaise